

## Arrêt

n° 114 294 du 22 novembre 2013  
dans l'affaire X

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

**« A. Faits invoqués**

*Selon vos documents, vous êtes de nationalité sénégalaise et vous vous déclarez d'origine ethnique wolof.*

*En février 2008, à cause de votre façon de vous habiller, les habitants de votre quartier (à Médina, Dakar) auraient commencé à vous soupçonner d'être homosexuel.*

*Des rumeurs auraient alors fusé et votre père, ne supportant plus la honte que cela avait engendré sur la famille, vous aurait chassé du domicile familial. Il vous aurait dit que, s'il vous revoyait, il vous tuerait.*

*Vous vous seriez alors pris une chambre à Ouakam dont le loyer aurait été payé par celui qui, en 2009, allait devenir votre petit ami, [O.T].*

*Le 3 décembre 2011, ayant appris par votre frère que votre mère était souffrante, vous auriez décidé de passer la voir. Tout en espérant que ce jour-là, votre père soit absent et se trouve chez son autre épouse, vous vous seriez rendu chez vos parents, en restant à l'extérieur de la maison (où vous saviez, par votre frère, que votre mère se trouverait). Votre père aurait cependant été présent ce jour là et il vous aurait entendu. S'étonnant de votre présence, il vous aurait demandé d'entrer, ce que vous auriez fait. Sans crier gare, il vous aurait frappé à deux reprises avec une bouteille en verre qui trainait par derrière et qu'il aurait ramassée dès que vous êtes entré. Blessé, vous l'auriez repoussé mais il vous aurait fait tomber par un croche-pied. Votre mère aurait tenté de l'immobiliser et vous seriez ainsi parvenu à vous enfuir malgré le vacarme qui avait alerté les voisins ; ces derniers s'étant attroupés devant chez vos parents, ils vous auraient ensuite poursuivi en vous traitant d'homosexuel. Vous vous seriez réfugié à l'hôpital afin d'y faire soigner les plaies ouvertes que vous aviez à l'avant-bras droit. Votre mère vous y aurait rejoint. Sans attendre l'accord du médecin pour sortir de l'hôpital, vous seriez parti vous réfugier chez vous, à Ouakam, sans en sortir pendant les trois jours qui auraient suivi.*

*Le 8 décembre 2011, alors que vous vous croisiez depuis un mois dans le bar « Chez Jamil », vous auriez fait la connaissance d'Andréa – un blanc, responsable d'un bateau amarré dans le port de Dakar. Il aurait utilisé le prétexte de votre bras blessé pour vous aborder et, après lui avoir raconté vos mésaventures, il vous aurait dit que, si vous étiez d'accord de coucher avec lui, il s'arrangerait pour vous faire quitter le pays. C'est ainsi, que le 14 décembre 2011, Andréa vous aurait fait embarquer sur son bateau et, après avoir passé plusieurs jours caché dans la cale, il vous en aurait fait descendre au port d'Anvers dans la nuit du 27 au 28 décembre 2011. Vous avez introduit votre présente demande dès le lendemain – soit, en date du 28 décembre 2011.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*Ainsi, en ce qui concerne tout d'abord les attestations médicales (sénégalaise et belges) que vous déposez pour appuyer votre présente demande, si elles attestent que vous présentez une lésion à la main droite et de nombreuses cicatrices sur le tronc, les avant-bras, les jambes et les pieds, elles ne sont pas pour autant en mesure d'établir le contexte dans lequel ces blessures ont été occasionnées. En effet, un médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles un traumatisme ou des séquelles ont été occasionnés (cfr arrêts n° 54728 (du 21 janvier 2011) ou n° 468 (du 10 octobre 2007) du CCE et/ou n° 132.261 (du 10 juin 2004) du CE). De plus, si l'attestation rédigée au Sénégal le 3 décembre 2011 faisant état d'une lésion à votre main droite pourrait encore éventuellement présenter un lien avec les faits que vous invoquez -selon lesquels, votre père vous aurait frappé à la main droite à deux reprises avec une bouteille-, on ne voit pas du tout à quel événement pourrait faire référence l'attestation médicale du 07/06/12, rédigée par un médecin belge indiquant que vous présentez de nombreuses cicatrices sur le corps (tronc, avant-bras, jambes et pieds). Elle n'a donc aucune force probante.*

*En l'absence d'élément permettant d'établir à suffisance vos propos, l'évaluation de la crédibilité de votre récit repose donc sur vos seules déclarations, lesquelles se doivent d'être cohérentes et crédibles. Or, à ce sujet, relevons que divers éléments viennent entacher la crédibilité de vos dires. Partant de là, c'est à l'ensemble de vos déclarations que l'on ne peut accorder aucun crédit.*

*Ainsi, force est avant toute autre chose de constater que vous n'avez à aucun moment donné, ne fût-ce que mentionné à l'Office des Etrangers l'incident de décembre 2011 au cours duquel votre père vous aurait frappé avec une bouteille, problème qui serait pourtant l'élément déclencheur de votre départ du Sénégal. Pareille omission empêche dès lors d'y accorder le moindre crédit.*

*Quoi qu'il en soit, même à considérer ce fait comme établi (quod non), le fait de retourner chez vos parents afin d'y voir votre mère malade alors que votre père et les voisins avaient soi-disant juré de vous tuer s'ils vous revoyaient (ce que votre frère n'aurait d'ailleurs eu de cesse de vous répéter deux*

fois par semaine toutes les semaines pendant deux ans : CGRA – pp 7 à 9) est une prise de risque qui, de toute façon, s'avère être totalement inexplicable. D'autant plus que vous n'auriez même pas cherché à vous renseigner pour savoir quels étaient les jours où votre père était présent chez votre mère et ceux où il était chez son autre épouse - afin d'éventuellement essayer d'y aller un jour où il ne serait pas là (CGRA, pp 7 et 8) ; ceci relève d'un total non-sens et d'une imprudence telle que cela ne rend pas crédible votre passage chez vos parents.

Soulignons également que la réaction radicale de votre père de vous chasser de la maison en 2008 en déclarant vouloir vous tuer suite à des rumeurs d'homosexualité venant du quartier semble disproportionnée. En effet, vous dites que ces rumeurs ne se basaient que sur votre tenue vestimentaire et votre fréquentation exclusive de filles (mais sur aucun acte ou geste commis), que votre père vous aurait à l'époque interrogé sur ces rumeurs, que vous auriez nié être homosexuel et qu'il vous aurait cru (CGRA, p. 16). Il paraît donc peu crédible qu'il vous aurait ensuite jeté dehors en vous menaçant de mort. Dans la mesure où il peut difficilement être accordé foi à cet incident de 2008, qui serait l'élément déclencheur de vos problèmes familiaux, c'est l'ensemble de votre récit qui doit être remis en cause.

Ajoutons encore que vous déclarez avoir vécu à Ouakam, après que votre père vous ait chassé de la maison, de 2009 à 2011 et vous n'avez pas invoqué de problème particulier dans ce quartier. A supposer que les faits invoqués par vous soient crédibles -quod non- rien ne vous empêchait donc de retourner vous y installer après les prétendus problèmes que vous auriez connus avec votre père en 2011.

Au vu de ce qui précède, vous ne nous avez pas convaincu de la réalité des problèmes que vous dites avoir rencontrés du fait de votre orientation sexuelle.

Il convient également de souligner que certains éléments concernant votre orientation sexuelle en tant que telle manquent également de crédibilité.

Ainsi, en ce qui concerne la façon dont vous auriez déclaré votre flamme à Oumar (CGRA - p.13), relevons que le fait de simplement le rejoindre dans sa cabine de douche à l'IUT, de vous mettre à le caresser et à l'embrasser pour lui faire comprendre votre attirance alors qu'à peine quelques mois auparavant, il était encore en couple avec une fille (avec laquelle il était resté en couple plus d'une année) - et ce, sans que vous ne soyiez du tout sûr qu'il allait répondre favorablement à vos avances est pour le moins une prise de risque très importante. En effet, vous dites vous-même à plusieurs reprises (CGRA - p.14) que, lorsqu'on a l'orientation sexuelle que vous dites avoir, on ne peut pas aller à la rencontre des autres et leur en parler car on peut se faire tuer pour ça. Le fait de l'avoir ainsi "brusqué" (puisque finalement, ce jour-là, il vous aurait repoussé), lui qui s'était toujours affiché en tant qu'hétérosexuel, est une attitude à ce point risquée qu'il est peu pensable qu'un homosexuel au Sénégal oserait commettre une telle imprudence au risque de se voir immédiatement dénoncer.

Relevons encore que vous dites que les gens vous ont soupçonné d'être homosexuel au Sénégal parce que vous ne vous entouriez que de filles et ne fréquentiez que des filles. Outre le fait que cela ne prouve rien si ce n'est que vous appréciez la compagnie des filles (argument qui peut tout autant s'appliquer à un hétérosexuel), relevons que vous vous contredisez à ce sujet plus tard dans l'audition en déclarant que tous vos amis (garçons) avaient des petites copines ce qui vous aurait fait prendre conscience de votre homosexualité; cela veut donc bien dire que vous en fréquentiez également et que vous aviez des amis de sexe masculin ce qui contredit vos déclarations précédentes (CGRA - pp 9 et 10).

Relevons encore que vous dites ne connaître aucun autre homosexuel qu'Oumar au Sénégal (CGRA - pp 13 et 14), ce qui pour quelqu'un qui reconnaît être homosexuel depuis des années est également très étonnant et peu crédible.

Au vu de tout ce qui précède, vous ne nous avez convaincu ni de la réalité des faits invoqués, ni de votre homosexualité.

A supposer que le Commissariat général soit convaincu de la réalité de votre homosexualité, quod non en l'espèce, il ne ressort pas des informations objectives à sa disposition et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

*En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, en 2010 et 2011. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat.*

*En 2012, les médias sénégalais ont rapporté trois affaires judiciaires liées à des actes homosexuels, mais des condamnations n'ont été prononcées que dans deux d'entre elles. Dans la première, deux hommes ont été condamnés à 4 mois de prison. Dans la seconde, qui concerne un journaliste et personnage public, Tamsir Jupiter Diaye, ce dernier a également été condamné pour coups et blessures. Son avocat a déclaré à la presse qu'il allait interjeter appel. Il s'agit ici d'un cas particulier, concernant une personne au profil atypique et ultra médiatique, arrêtée dans des circonstances qui le sont tout autant (violente bagarre, menaces avec un couteau et blessure graves du co-accusé). Ces affaires isolées ne peuvent à elles seules démontrer l'existence d'une persécution de groupe à l'égard des homosexuels. Interrogé en janvier 2013, le directeur d'Amnesty International pour le Sénégal explique que: « au Sénégal, il est interdit d'avoir des relations sexuelles en public, même pour les couples hétérosexuels. Lorsque des couples homosexuels sont arrêtés, c'est souvent parce qu'ils ont eu des relations sexuelles en public et qu'ils ont été pris sur le fait ou dénoncés, ou parce qu'ils ont posé des actes sexuels dans la sphère privée, mais qu'ils ont été dénoncés à la police par leurs voisins. »*

*Toujours selon Amnesty International, il s'agit d'arrestations sporadiques, à raison d'une ou deux par an, et certainement pas d'une pratique quotidienne.*

*En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montrait attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ». ..*

*Début mars 2012, au cours de la campagne pour l'élection présidentielle, Macky Sall, alors candidat d'opposition et aujourd'hui président du Sénégal, a été invité à donner son point de vue sur la question de l'homosexualité. Il a répondu que : « Si nous arrivons au Pouvoir, nous la gérerons de façon responsable avec toutes les forces vives qui sont mobilisées pour donner une société moderne au Sénégal. »*

*Fin décembre 2012, le directeur de la cellule des droits de l'Homme du ministère de la Justice déclarait à la télévision nationale qu'il fallait faire preuve de davantage de compréhension à l'égard des homosexuels.*

*De fait, au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde, l'homosexualité est stigmatisée par la société. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour.*

*Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.*

*A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de conclure que, au Sénégal, toute personne homosexuelle encourt, du seul fait de son orientation sexuelle, un risque d'être victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation homosexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.*

*En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

*De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.*

*Au vu de l'ensemble de ce qui précède, vous n'êtes aucunement parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Votre carte d'identité que vous déposez également pour appuyer votre présente demande n'y change strictement rien.*

*Votre carte de membre de l'association "Alliage", quant à elle, permet d'établir tout au plus un intérêt de votre part pour la thématique homosexuelle, mais n'est pas de nature à établir en tant que telle votre orientation sexuelle.*

*Enfin, les articles de presse tirés du net sur la situation générale des homosexuels au Sénégal ne permettent pas davantage de remettre en cause la présente décision. En effet, selon vos propres dires, outre le fait que vous ne les avez même pas lus, vous n'êtes de toute façon mentionné dans aucun d'entre eux (CGRA - p.17). Ils attestent d'une situation générale mais n'attestent en rien de la réalité des persécutions alléguées par vous.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante fonde sa demande sur les faits tels que présentés dans la décision entreprise.

### **3. La requête**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation du principe de bonne administration et de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980 » (requête, page 3).

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. Elle demande au Conseil de réformer la décision attaquée et, en conséquence, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

#### 4. Documents déposés devant le Conseil

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante dépose :

- un certificat médical daté du 3 décembre 2011 et délivré par le Centre de Protection Maternelle et Infantile CPMI de Medina-Dakar
- un certificat médical daté du 1<sup>er</sup> juin 2012 et délivré par l'hôpital « CHR Citadelle » de Liège
- un certificat médical délivré en Belgique le 7 juin 2012
- une lettre de son ami M.D datée du 5 juin 2012 accompagnée de la carte d'identité de ce dernier
- une convocation du commissariat de police de Médina datée du 8 décembre 2011
- un extrait du rapport scientifique de 2011-2012 de l'Agence Nationale de Recherches sur le Sida et les hépatites virales (ANRS) et titré : « L'homosexualité et le sida au Sénégal : une réalité invisible
- un article internet daté du 19 octobre 2012 intitulé : « Le sociologue Djiby Diakhaté : « La société sénégalaise ne peut pas accepter la manifestation publique de la pratique de l'homosexualité et du lesbianisme », [www.senxibar.com](http://www.senxibar.com)
- un article internet intitulé : « L'homosexualité au Sénégal : thèse et antithèse d'un phénomène de société »
- un article internet daté du 12 avril 2013 intitulé : « Sénégal : Macky Sall "exclut totalement" la légalisation de l'homosexualité »
- un article internet daté d'avril 2013 et intitulé : « légalisation de l'homosexualité : le Lsdh "ne peut pas soutenir ce débat", [www.leral.net](http://www.leral.net)

4.2. Le Conseil constate que les attestations médicales du 3 décembre 2011 et du 7 juin 2012 ont été déposées en copie par la partie requérante dans des phases antérieures de la procédure et que la partie défenderesse en a pris connaissance précédemment. Elles ne constituent donc ni des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, ni des moyens de défense à l'appui de la requête. Elles sont examinées en tant que pièces du dossier administratif.

4.3. Quant aux autres documents, le Conseil considère qu'ils satisfont aux conditions légales mises en place par le nouvel article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 ; ils sont dès lors pris en compte par le Conseil.

#### 5. L'examen du recours

5.1. Le Conseil constate que la partie requérante développe son argumentation uniquement sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. En outre, la partie requérante ne sollicite pas l'octroi de la protection subsidiaire et ne développe aucun argument à cet égard.

5.2. Toutefois, le Conseil rappelle la teneur de l'article 49/3 de la loi qui dispose que : « *Une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande d'asile. Cette demande d'asile est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4.* ».

5.3. En conséquence, le Conseil estime que, dans le cadre de sa compétence de plein contentieux, il se doit d'examiner successivement les deux aspects de la demande d'asile de la partie requérante, c'est-à-dire tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi, et ce même si l'exposé des moyens ne vise que l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la reconnaissance de la qualité de réfugié et que la partie requérante ne sollicite pas l'octroi de la protection subsidiaire et ne développe aucun argument à cet égard.

5.4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son homosexualité alléguée et des problèmes qu'elle dit avoir rencontrés du fait de cette orientation sexuelle. Quant aux documents déposés par le requérant, elle considère qu'ils ne permettent pas de modifier le sens de son analyse en raison de leur caractère non pertinent ou non probant.

5.5. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.6. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.7. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.8. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

L'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.9. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme en l'espèce, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]*, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] . Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.10. En l'espèce, le Conseil fait bien l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit.

5.10.1. Tout d'abord, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que l'homosexualité du requérant n'est pas établie à suffisance. Tout d'abord, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction dont les contours ont été définis *supra* au point 5.9, le Conseil considère, au regard du contexte particulièrement homophobe dans lequel le requérant dit avoir grandi au Sénégal, que ses propos relatifs à la découverte et à l'acceptation de son homosexualité ne sont pas crédibles et convaincants. En effet, même si le requérant affirme que lorsqu'il s'est rendu compte de son homosexualité à l'âge de 16 ans, il « a eu mal » parce qu'il est l'aîné de sa famille et était appelé à se marier, à devenir père de famille et à avoir des enfants, mais que « malheureusement », Dieu l'a fait homosexuel et il accepte de l'être (rapport d'audition, page 11), le Conseil estime que le requérant se borne à émettre des généralités et ne rend pas compte, de manière circonstanciée et personnalisée, de la manière dont il a pris conscience et accepté son orientation sexuelle dans un milieu où l'homosexualité est très mal perçue. A cet égard, le Conseil rappelle que la charge de la preuve incombe au demandeur d'asile à qui il revient de convaincre l'autorité d'asile qu'il réunit les conditions

pour se voir accorder le statut de protection internationale qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations générales, stéréotypées et dénuées d'anecdotes personnelles qui ont été tenues par le requérant concernant la découverte et l'acceptation de son homosexualité alléguée ne convainquent pas le Conseil qu'il est effectivement homosexuel.

Par ailleurs, le Conseil souligne, avec la partie défenderesse, l'invraisemblance des circonstances dans lesquelles le requérant aurait dévoilé à son unique petit ami, O., l'existence des sentiments amoureux qu'il lui portait. En effet, alors que le requérant dépeint la société sénégalaise comme étant extrêmement homophobe et affirme avoir personnellement rencontré des problèmes avec son père et les habitants de son quartier à cause de son homosexualité, il est en effet très peu crédible qu'il ait entrepris de rejoindre O. dans sa cabine de douche et se soit mis à l'embrasser et à le caresser alors qu'il déclare que, jusqu'à ce jour, O. avait toujours vécu en tant qu'hétérosexuel. Même si le requérant présente O. comme son ami d'enfance, le Conseil ne peut croire que le requérant ait fait des avances aussi suggestives à une personne qu'il pensait hétérosexuelle, prenant ainsi le risque d'être violemment repoussé et que son homosexualité, qui lui avait déjà causé des problèmes à Médina, soit éventuellement révélée et lui cause de nouveaux ennuis. L'explication apportée en termes de requête selon laquelle « si le requérant a osé approcher [O.] dans sa douche c'est parce qu'il sentait une attirance de sa part » (requête, page 7) ne suffit pas à justifier l'invraisemblance du comportement ainsi adopté par le requérant.

5.10.2. Par ailleurs, s'agissant du caractère disproportionné et invraisemblable de la réaction du père du requérant qui décide de le chasser du domicile familial à la suite des rumeurs rapportant son homosexualité, le requérant soutient, en substance, que son père est un musulman pratiquant, que pour lui, « cette révélation » constituait un choc d'un point de vue personnel et une honte vis-à-vis de la communauté et du voisinage évoluant dans une société homophobe (requête, page 6). Le Conseil n'est toutefois pas convaincu par ces explications et estime peu probable que la père du requérant ait réagi de façon aussi violente et radicale à l'égard du requérant alors qu'il n'y avait aucune preuve concrète attestant de son homosexualité, le requérant ayant réfuté auprès de son père être homosexuel et n'ayant, à cette époque, jamais entretenu la moindre relation homosexuelle. De plus, les déclarations du requérant ne sont pas suffisamment circonstanciées et consistantes pour rendre compte du fait que la honte éprouvée par son père et le regard de la communauté à son égard étaient à ce point insupportables qu'il n'a pas eu d'autre choix que de le chasser de la maison et de le renier sur la base des simples rumeurs colportées dans le quartier.

5.10.3. De plus, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil juge particulièrement invraisemblable qu'alors même que le requérant affirme que depuis 2009, son père avait juré de le tuer s'il le revoyait, il prend néanmoins le risque de retourner au domicile de ses parents en 2011 pour y voir sa mère malade sans au préalable s'assurer que son père ne sera pas présent le jour de sa venue. Les explications fournies à cet égard en termes de requête ne convainquent pas le Conseil. Le requérant affirme notamment qu'il « croyait se souvenir des jours où son père se rendait (et dormait) chez son autre épouse » (requête, page 5). Il ajoute qu' « il avait dû oublier ou confondre, depuis 2009, les jours de passage de son père chez son autre épouse » (requête, page 6). Il déclare aussi n'avoir pas voulu prévenir son frère par crainte qu'il ne le répète par mégarde et pour éviter de le mettre dans l'embarras si leur père venait à apprendre sa visite au domicile. Le Conseil relève toutefois qu'il ressort des déclarations du requérant qu'il a été chassé du domicile de ses parents en 2008. Dès lors, au vu des menaces de mort que le requérant dit avoir reçu de son père dès 2009, le Conseil ne peut concevoir que près de quatre années après avoir quitté la maison familiale, le requérant décide d'y retourner, sans envisager la possibilité que son père ait modifié, depuis lors, ses habitudes et ses jours de visite entre ses deux épouses. En effet, même sans préciser à son frère le jour exact de sa venue, le requérant aurait à tout le moins pu s'informer auprès de celui-ci de l'emploi du temps de son père et prendre un minimum de précaution afin de s'assurer que ce dernier ne soit pas présent au moment de sa venue.

5.11. Au des développements qui précèdent, il y a lieu de conclure que le requérant est resté en défaut d'établir la réalité de son homosexualité et des problèmes qu'il aurait rencontrés au Sénégal en raison de cette orientation sexuelle.

5.12. Les documents déposés par le requérant ne permettent pas d'établir la crédibilité qui fait défaut à son récit.

5.12.1. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, le Conseil estime qu'ils ont été correctement analysés par la partie défenderesse et se rallie aux motifs qui s'y rapportent et qui ne sont pas utilement contestés en termes de requête.

En ce qui concerne particulièrement l'attestation médicale établie par le docteur P. le 7 juin 2012 et constatant que le requérant présente de nombreuses cicatrices sur le tronc, les avant-bras, les jambes et les pieds, la partie requérante estime que c'est à tort que la partie défenderesse s'interroge sur l'évènement ayant causé ces lésions dès lors qu'elle a clairement expliqué que lorsqu'elle a tenté de fuir les attaques de son père en décembre 2011, celui-ci l'a frappé à la main droite, au bras droit et heurté au niveau des pieds (requête, page 4). Pour sa part, le Conseil constate que sur le certificat médical délivré au requérant le 3 décembre 2011, qui est la date à laquelle le requérant affirme avoir été agressé physiquement par son père et s'être ensuite rendu à l'hôpital pour obtenir des soins, il est uniquement fait mention d'une lésion de la main droite nécessitant quatre points de suture. Ce document ne constate aucune autre lésion sur le corps du requérant de sorte que le Conseil ne peut croire que les cicatrices constatées sur le tronc, les avant-bras, les jambes et les pieds aient été causées dans le cadre des évènements du 3 décembre 2011. Partant, le Conseil ne peut accorder à ce document une force probante suffisante, permettant de rétablir la crédibilité du récit du requérant.

5.12.2. Quant aux nouveaux documents qui ont été annexés à la requête, le Conseil estime qu'ils ne disposent pas davantage d'une force probante de nature à rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut sur divers points.

S'agissant du certificat médical délivré le 1<sup>er</sup> juin 2012 par l'hôpital « CHR Citadelle » de Liège, la partie requérante soutient que les séquelles qui y sont constatées concordent avec ses déclarations quant à l'agression qu'elle a subie. (requête, page 4). Elle ajoute que si un médecin en Belgique ne peut établir avec certitude le contexte dans lequel ses blessures ont été occasionnées, il peut néanmoins confirmer ou infirmer les déclarations d'un demandeur d'asile au vu des constatations médicales effectuées. En l'espèce, le Conseil constate que le certificat médical dont il est question n'invoque nullement la possibilité que les séquelles et lésions présentes sur le corps du requérant soient compatibles avec les faits de violence qu'il allègue avoir subis. Il se contente d'indiquer, sous la rubrique « Antécédents » : « 2008 : accident privé par verre de bouteille occasionnant une plaie au niveau de la face palmo-cubitale du poignet droit traitée par soins locaux ». Le Conseil est d'avis que cette seule affirmation ne corrobore pas les déclarations du requérant selon lesquelles il a été frappé par son père en date du 3 décembre 2011 au niveau du bras droit avec une bouteille en verre en raison de son homosexualité.

S'agissant de la lettre de son ami datée du 5 juin 2012, outre le fait que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, cette lettre ne contient pas d'élément qui permette de palier les invraisemblances qui entachent le récit du requérant et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque. Partant, la carte d'identité de son expéditeur n'est pas davantage pertinente.

Quant à la convocation de police datée du 8 décembre 2011, le Conseil observe, en tout état de cause, qu'aucun lien ne peut être établi entre cette convocation et les faits allégués par la partie requérante dans la mesure où cette convocation ne mentionne pas la raison précise pour laquelle la requérant serait convoqué.

Quant au rapport scientifique de l'ANRS et aux articles internet annexés à la requête, ils revêtent un caractère général et n'apportent aucun élément précis permettant d'établir l'homosexualité du requérant ou les problèmes qu'il prétend avoir rencontrés du fait de cette orientation sexuelle.

5.13. Le Conseil estime par ailleurs qu'il n'existe pas d'avantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes évènements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanction inhumains ou dégradants.

5.14. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Sénégal, son pays d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens

dudit article. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5.15. En conclusion, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

## **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA J.-F. HAYEZ